

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION PROLONGATION RUE JOSEPH LAGARDE

---=oOo=---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2023.03.340A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu l'arrêté 2023.02.120A du 01/02/2023, par lesquelles les entreprises BERTHOULY représentée par Monsieur Cédric JOLIVET 18,rue de Dion Bouton 26200 MONTE LIMAR et EIFFAGE représentée par Philippe BERTRAND demeurant Pôle d'Activités du Meyrol BP 297 26203 MONTE LIMAR CEDEX étaient autorisées à effectuer les travaux demandés sur le domaine public.

Considérant que les travaux ne sont pas terminés à ce jour.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté 2023.02.120A du 01/02/2023, autorisant l'occupation du domaine public pour travaux localisé sur RUE JOSEPH LAGARDE, sont prorogées jusqu'au 03/06/2023 (inclus).

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 24/03/2023

Le Maire



Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Jean-Michel GUILLAR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).